

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
S.A. SOFRICA à CHOLET

D3 - 2003 - n° 113

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A. SOFRICA (Société Frigorifique du Centre Atlantique), dont le siège social est quai de la Cabaude 85102 LES SABLES D'OLONNE, afin d'être autorisé à procéder à l'extension d'un établissement de congélation et d'entreposage de produits congelés situé en zone industrielle du Cormier 2, 49300 CHOLET ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 4 juin au jeudi 4 juillet 2002 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 15 octobre 2002 et 16 janvier 2003 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHOLET et SAINT CHRISTOPHE DU BOIS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 24 octobre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté

préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures prises pour prévenir et maîtriser le risque toxique, sont de nature à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

### **Article 1 Autorisation d'exploiter**

M. le Directeur général de la S.A. SOFRICA (Société Frigorifique du Centre Atlantique) dont le siège social est situé quai de la Cabaude – B.P. 45 – 85102 LES SABLES D'OLONNE, est autorisé à poursuivre et à étendre ses activités situées rue Gustave Fouillaron, Parc d'activités du Cormier 49300 CHOLET, sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
<b>1136 – B b)</b>	<b>Emploi d'ammoniac liquéfié :</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	<b>A</b>	2 t
<b>2220 – 1</b>	<b>Conservation de produits alimentaires d'origine végétale par congélation :</b> La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	<b>A</b>	90 t/j
<b>2221 – 1</b>	<b>Conservation de produits alimentaires d'origine animale par congélation :</b> La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	<b>A</b>	90 t/j
<b>2920 – 1 a)</b>	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</b> La puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	<b>A</b>	563 kW
<b>1510 – 2</b>	<b>Entrepôts couverts stockant plus de 500 t de matières combustibles :</b> Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2 Chambre froide	<b>D</b>	Environ 42 000 m <sup>3</sup>
<b>2925</b>	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs :</b> La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	<b>D</b>	

## **Article 2 Caractéristiques des installations**

Les activités principales de l'établissement sont la réception, l'expédition, la congélation et l'entreposage des produits alimentaires (viandes, légumes, beurre,...). Pour cela, l'établissement dispose des installations suivantes :

- 3 tunnels de congélation d'une capacité de production totale de 90 t/j de denrées alimentaires,
- 2 chambres froides d'un volume total de 42 000 m<sup>3</sup> équipées de palettiers mobiles avec leurs quais de manutention. Les 2 cellules isolées par les locaux techniques munis de murs coupe-feu et les tunnels de congélation. La hauteur sous ferme est de 10 m,
- des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène contenant 2 t d'ammoniac pour une puissance installée de 563 kW,
- des postes de charges d'accumulateurs pour une puissance installée supérieure à 10 kW,
- un dépôt de palettes situé en extérieur sur une aire réservée à cet effet.

### **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

## **Article 3 Règles de caractère général**

### **3.1 Règlementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- l'arrêté du 2 février 1998 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **3.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **3.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

### **3.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.5 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Titre II : Implantation, construction, aménagements, exploitation et entretien**

### **Article 4 Implantation**

#### **4.1 Distances d'éloignement – Maîtrise des risques**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la maîtrise des zones à risques identifiées dans son étude des dangers pour le risque incendie par l'acquisition des terrains concernés ou par l'institution de servitudes.

Il justifie du respect des dispositions du précédent alinéa en adressant au préfet de Maine et Loire les documents nécessaires dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones concernées par les effets létaux et par les effets irréversibles pour l'homme en cas de fuite d'ammoniac sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos.

Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

## 4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

## 4.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations comprenant tant leurs **abords** que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour cela :

- Les **accès** au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre,
- Une **voie engins** au moins, accessible à partir de la voie publique et aménagée conformément aux instructions des services d'incendie et de secours (largeur de chaussée : 3 m, hauteur disponible : 3,50 m, pente inférieure à 15%, rayon de braquage inférieur à 11 m et une force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'arrière ceux-ci étant espacés de 4,5 m), permet la circulation sur tout le périmètre des bâtiments. Elle est maintenue libre à la circulation,
- A partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues des bâtiments par un **chemin stabilisé** de 1,40 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m,
- L'exploitant fixe les **règles de circulation** à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions évitent que les voies et les accès de secours soient encombrés et que les véhicules engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (**clôture**, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

## Article 5 Construction

### 5.1 Dispositions constructives

Les éléments de construction de l'**établissement** présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- couverture incombustible à l'exception des surfaces dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées,
- plancher coupe feu de degré 2 heures au moins,
- parois de chambres froides et des tunnels de congélation constituées de matériaux de classe M1 au moins.

Les **locaux sociaux et des locaux techniques** (salle des machines de production de froid, atelier de charge des accumulateurs, atelier d'entretien, transformateur,...) présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- matériaux de classe M0,
- parois extérieures des locaux coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins,
- portes intérieures coupe feu de degré 1 heure au moins (1/2 heure pour les portes dans un sas d'entrée d'air), munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

Les murs et parois séparatifs coupe-feu sont autostables et résistent aux effets mécaniques de l'incendie et sont étanches aux flammes et aux gaz toxiques.

Les percements et les ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs (passages de gaines,...) sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces ouvrages.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs (passage de galeries techniques,...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces ouvrages.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs au comportement au feu des matériaux à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.2 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

### 5.3 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## Article 6 Aménagements

### 6.1 Désenfumage

Les bâtiments et des locaux autres que les chambres froides et les tunnels de congélation sont équipés de systèmes de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces équipements, situés en partie haute, respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

### 6.2 Evacuation

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Tout point des bâtiments n'est pas distant de plus de 50 m de l'une d'entre elles et de 25 m dans les parties formant cul de sac. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite.

Les issues sont en permanence dégagées et leur accès est balisé. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

### 6.3 Eclairage – ventilation

Pour l'**éclairage artificiel**, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement **ventilés** pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

## 6.4 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

## Article 7 Exploitation et entretien

### 7.1 Suivi et contrôles

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

### 7.2 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

## Titre III : Sécurité

## Article 8 Installations électriques

Les **installations électriques** respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de **l'électricité statique et des courants de circulation**. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la **foudre**. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur.

## **Article 9 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par les installations, notamment :

- **équipements d'intervention** pour le personnel,
- **moyens de défense** contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...). La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar,
- réserves suffisantes de **produits et matières consommables** utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... ),
- **détection automatique** d'incendie avec transmission de l'alarme à des personnels ou des prestataires de surveillance,
- **1 hydrant** au moins (poteau ou borne incendie,...) capable de fournir un débit de 170 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar,

Cet hydrant est accessible par un portillon de 1,2 m au moins réalisé dans la clôture du site conformément aux instructions des services d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les RIA et l'hydrant sont d'un modèle incongelable.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

## **Article 10 Règlement de sécurité**

### **10.1 Consignes**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

### **10.2 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

### **10.3 Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## Titre IV : Nuisances

### **Article 11 Prévention de la pollution des eaux**

#### **11.1 Prélèvements et consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **11.2 Rejets des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux pluviales et des effluents à traiter.

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent article. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

**Les eaux sanitaires** sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

**Les eaux pluviales non polluées** sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

**Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles provenant du parking et des quais de déchargement, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 14 ci-après.

Les **eaux de refroidissement ou de chauffage** et les **eaux de dégivrage** provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetées dans le réseau des eaux usées qu'après vérification qu'elles ne sont pas polluées par de l'ammoniac.

**Les eaux de nettoyage** des chambres froides et des hall de réception et d'expédition des marchandises sont envoyées, pour traitement, dans le réseau d'eaux usées de la commune.

#### **11.3 Contrôles des rejets liquides**

Les modalités des rejets permettent de limiter les perturbations apportées aux milieux récepteurs.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de ses rejets (eaux pluviales et eaux usées) avec les capacités d'évacuation hydrauliques des réseaux existants. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé à la sortie du site.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration communale du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station urbaine communale.

L'exploitant s'assure, en permanence, du respect des dispositions du présent article en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **11.4 Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

Les eaux pluviales et l'ammoniac liquide ne sont pas mélangés lors d'une fuite de fluide frigorigène de la station de production de froid.

#### **11.5 Rétention des eaux d'extinction**

L'établissement dispose d'un système de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Il permet de retenir un volume au moins égal à 650 m<sup>3</sup>. Il est étanche. Cet équipement, muni d'une vanne d'isolement installée à sa sortie, permet la maîtrise des rejets en cas de sinistre.

## **11.6 Réseau d'eau glycolée**

Chaque épingle du réseau d'eau glycolée pour maintenir l'établissement hors gel est équipée de vannes de fermeture et d'un détecteur de fuites dont les informations sont reportées sur un tableau de contrôle.

## **Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

## **Article 13 Bruits et vibrations**

### **13.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **13.2 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### **13.3 Niveaux de bruit limites**

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous points	70	60

## Article 14 Déchets

### 14.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 14.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 14.3 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

### 14.4 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

## Titre V : Prescriptions particulières applicables à certaines installations

### **Article 15 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène**

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, l'exploitant respecte les dispositions énoncées ci-après.

#### **15.1 Dispositions constructives et aménagements**

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1, les éléments de construction de la salle des machines respectent les normes en vigueur. Elle ne comporte pas d'étage et n'est pas située en sous-sol ou en communication avec le sous-sol.

Les structures de la salle des machines résistent à la surpression induite par une fuite d'ammoniac. L'exploitant est en mesure de justifier de cette résistance.

Le débit de ventilation destiné à évacuer l'ammoniac en cas de fuite permet le respect des dispositions de l'article 4.1.

Les ventilations (naturelle et mécanique) de la salle des machines sont calculées selon les normes en vigueur de façon à éviter la stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations sont placés aussi loin que possible des habitations voisines, des sources de chaleur et des bouches d'aspiration d'air frais destinées au renouvellement d'air d'autres locaux.

La ventilation mécanique dispose de commandes situées à l'intérieur et à l'extérieur de la salle des machines.

#### **15.2 Équipements des installations de réfrigération**

##### **15.2.1 Compresseurs**

La qualité des alignements des accouplements compresseurs - moteurs est vérifiée régulièrement, notamment pour éviter les vibrations dans les tuyauteries qui fragilisent ces dernières.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs.

Les compresseurs sont équipés de pressostats BP à l'aspiration, HP au refoulement et différentiel.

Les circuits d'huile des compresseurs sont contrôlés par des pressostat et thermostat.

Tout dépassement des consignes définies en fonction des caractéristiques propres de l'installation provoque l'arrêt du compresseur concerné.

##### **15.2.2 Condenseurs évaporatifs**

Les condenseurs sont implantés en terrasse ( $h = 5,6$  m) dans une capacité de rétention et protégés par un bardage de 4 m de hauteur.

Les 2 condenseurs sont indépendants l'un de l'autre. Ils ne comportent aucune liaison entre eux. Chaque appareil est constitué de 2 batteries indépendantes chacune équipée de son détendeur.

Les détendeurs sont placés au plus près de la sortie des condenseurs afin de limiter les quantités d'ammoniac à haute pression.

Leurs raccordements au circuit d'ammoniac (alimentations et sorties) sont protégés par des clapets qui interdisent la vidange simultanée du condenseur et de la bouteille MP en cas de rupture des canalisations liquides de liaison entre ces organes.

### 15.2.3 Réservoirs

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression et moyenne pression) sont équipées d'un **niveau haut** de liquide et d'un dispositif permettant de connaître en permanence son contenu.

Ils peuvent être isolés par des vannes motorisés manoeuvrables à distance.

Chaque réservoir est équipé, en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux **dispositifs limiteurs de pression** au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

De plus, tout circuit, portion de circuit ou équipement isolable contenant de l'ammoniac est protégé par un dispositif limiteur de pression adapté (soupapes, disques de rupture, bouchons fusibles,...). Cette disposition s'applique également aux systèmes dans lesquels les basses températures peuvent présenter un risque particulier (prise en gel des évaporateurs, réduction de la résilience des matériaux,...).

Si le rejet est susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif de traitement de l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage,...).

### 15.2.4 Circuits de purge

Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

### 15.2.5 Canalisations

Les tuyauteries sont correctement soutenues en fonction de leur taille et de leur poids en fonctionnement. Des précautions sont prises pour éviter les vibrations excessives. Elles sont conçues et installées de façon que les coups de bélier (choc hydraulique) ne puissent endommager le système.

Les canalisations sont étanches. Elles sont les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles dans le but de limiter les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère en cas d'accident.

Des dispositions particulières sont prises pour la dilatation et la contraction des grandes longueurs de tuyauteries.

Les canalisations de desserte des échangeurs de la seconde chambre froide sont équipés de contrôles différentiels de la pression qui arrêtent les pompes de distribution en cas de rupture des collecteurs.

### 15.2.6 Sectionnement des circuits

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Les vannes et les clapets sont étanches. Ils sont dimensionnés pour éviter les coups de bélier.

### **15.3 Surveillance, prévention et protection**

#### **15.3.1 Conduite**

La surveillance des installations est permanente. Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente sur le site et les compléments de charge effectués.

#### **15.3.2 Paramètres importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

#### **15.3.3 Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés au moins deux fois par an.

#### **15.3.4 Zones de sécurité**

L'exploitant, détermine sous sa responsabilité des zones de sécurité en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou susceptibles d'être libérées en cas d'accident.

Dans ces zones, les installations sont réduites aux stricts besoins nécessaires.

Ces zones sont matérialisées. Les risques sont signalés. Un plan de ces zones est régulièrement tenu à jour.

#### **15.3.5 Détection**

Les installations sont munies de systèmes de détection incendie et ammoniac alarmés. L'exploitant justifie, en toutes circonstances, les choix relatifs aux détecteurs (toximétrie, explosimétrie, ...) et à leur localisation.

Les installations d'ammoniac sont surveillées par au moins 2 détecteurs d'ammoniac qui comportent les deux seuils d'alarme ci-après :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Les chaînes de transmission des détecteurs sont indépendantes et le coffret de détection est placé en dehors de la salle des machines.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie ou tout dépassement du second seuil par le système de détection ammoniac entraîne une alarme perceptible en tous points de l'établissement et la transmission à distance vers la personne compétente.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme est décidée par une personne compétente après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Tout dépassement d'un seuil d'alarme donne lieu à un compte rendu écrit.

#### **15.3.6 Alimentation secourues**

Les équipements importants pour la sécurité (appareils, chaînes de transmission de l'information), les dispositifs de détection et les systèmes d'alarme sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin, leurs alimentations électriques sont secourues.

#### **15.3.7 Protection individuelle**

L'exploitant dispose de matériels de protection individuelle spécifiques (au moins deux appareils de protection respiratoire autonome, gants, vêtements, masques, cartouches à charbons actifs,...) et d'équipements de premiers secours (réserve d'eau, douches corps entier et oculaires,...) appropriés aux risques ammoniac.

Ces équipements sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses. Ils sont en nombre suffisants et immédiatement disponibles. Leur bon état de fonctionnement est vérifié régulièrement.

### **15.4 Transvasement d'ammoniac**

#### **15.4.1 Poste de charge**

Le véhicule – citerne est disposé de façon à ne pas endommager au cours des manœuvres les équipements fixes ou mobiles servant au transvasement. Il est immobilisé la cabine face à la sortie de l'établissement.

#### **15.4.2 Opérations de remplissage et de vidange**

A l'exception des opérations nécessaires à la sécurité, tout dégazage d'ammoniac dans l'atmosphère est interdit. La récupération de l'intégralité des fluides est obligatoire. Si une solution ammoniacale est produite, elle est neutralisée avant d'être rejetée.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

L'exploitant privilégie les techniques de transfert les plus sûres (équilibre de phase, ...).

### **15.4.3 Organes de transvasement**

Les flexibles de transvasement sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont rendus automatiques et manoeuvrables à distance pour les flexibles dont le diamètre est supérieur à 25 millimètres.

L'état du flexible est contrôlé avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, ...).

## **Article 16 Tours aéroréfrigérantes**

### **16.1 Définition**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions ci-après en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella. Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement.

### **16.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni aux droits d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **16.3 Entretien – Maintenance**

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons,...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées conformément aux dispositions de l'article 11 du présent arrêté. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci-avant, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

#### **16.4 Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour les aérosols biologiques, gants,...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port d'équipements de protection obligatoire.

#### **16.5 Suivi des installations**

Le livret d'entretien, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, consigne les interventions réalisées sur le système de refroidissement . Il comporte :

- les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

#### **16.6 Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment l'exécution de prélèvements et d'analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au refroidissement. Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des sous articles 3, 5 et 6 ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée par le respect des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 3, 5 et 6 du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

Tout dépassement des valeurs mentionnées ci-dessus est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avec les mesures de prévention engagées.

## **Article 17 Charge d'accumulateurs**

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en un local exclusivement réservé à cet usage, exempt de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à son exploitation. L'exploitant prend les dispositions utiles pour interdire, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Outre la ventilation naturelle, ce local dispose d'une ventilation mécanique asservie au fonctionnement des chargeurs et adaptée au nombre de batteries. Son non fonctionnement interdit le démarrage des opérations de charge.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène et d'incendie implantés de manière à assurer une détection rapide de tout événement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local de charge est de 25% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil entraîne l'interruption automatique des opérations de charge ainsi que l'arrêt des installations électriques non conformes aux dispositions de l'article 6.1.

La détection hydrogène est alarmée et reportée à l'extérieur de ce local et déclenche l'intervention de la personne compétente qui décide de la remise en service de l'installation après examen détaillé et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les chargeurs sont équipés de dispositifs de protection efficaces contre les surcharges électriques susceptibles d'induire un court-circuit ou l'explosion d'une batterie. Ils sont munis d'un arrêt automatique de la charge quand le maximum est atteint.

Toutes les commandes électriques sont à l'extérieur du local.

Les soubassements (1 m) et le sol du local de charge sont enduits d'un revêtement résistant à l'acide. En cas d'épandage accidentel d'acide, les effluents sont recueillis dans un bac à acides et éliminés conformément aux dispositions de l'article 11.

Lors des fermetures de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou stationnés sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

## **Article 18 Entrepôt frigorifique**

Les 2 chambres froides sont espacées d'une distance de 30 mètres au moins. Dans cet espace libre, les locaux techniques ou les tunnels de congélation peuvent être admis sous réserve qu'au moins une paroi séparative présente une résistance au feu de degré 2 heures au moins.

Les quais et auvents de liaison qui assurent les liaisons entre les 2 chambres froides sont exempts de tout dépôt de matières combustibles hormis celles nécessaires à l'exploitation immédiate de l'entrepôt. Les quantités correspondent au maximum à celles d'une journée d'activité.

## **Article 19 Dépôt de matières combustibles**

### **19.1 Dépôt de palettes**

Les palettes sont entreposées sur une aire réservée à cet effet. Elles sont isolées d'une distance au moins égale à 10 mètres des bâtiments et des limites de propriétés. Toute autre disposition équivalente peut être admise sur justification de l'exploitant. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages. Elles sont conservées au cours de l'exploitation.

Une voie engin de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage. Elle permet l'accès des véhicules d'intervention et de secours.

## **19.2 Autres matières combustibles**

Les matières combustibles diverses entreposées en extérieur sont éloignées des bâtiments d'une distance qui n'est pas inférieure à 4 m.

### **Article 20 Échéancier des travaux**

Les travaux énoncés ci-après sont réalisés dans les délais prévus au présent échéancier :

<b>Article</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Délais</b>
<b>Art 4.1</b>	Justification du respect de la maîtrise des zones à risque	6 mois

### **Article 21 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 22** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 23** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

**Article 24** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. SOFRICA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 25** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et dans les mairies de CHOLET et SAINT CHRISTOPE DU BOIS.

**Article 26** Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral D3-2001-n° 269 du 4 avril 2001 qui autorise la société SOFRICA à exploiter à CHOLET 2 tunnels de congélation et un entrepôt frigorifique de 21 000 m<sup>3</sup>.

-

**Article 27** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 février 2003

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i>	<i>1</i>
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>	<i>3</i>
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i>	<i>3</i>
3.1	Réglementation de caractère général	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques	4
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation	4
3.4	Accident - Incident - Pollution	4
3.5	Contrôles et analyses	4
<i>Article 4</i>	<i>Implantation</i>	<i>4</i>
4.1	Distances d'éloignement – Maîtrise des risques	4
4.2	Intégration dans le paysage	5
4.3	Accès et voies de circulation internes	5
<i>Article 5</i>	<i>Construction</i>	<i>6</i>
5.1	Dispositions constructives	6
5.2	Réseaux	6
5.3	Appareils, machines et canalisations	7
<i>Article 6</i>	<i>Aménagements</i>	<i>7</i>
6.1	Désenfumage	7
6.2	Evacuation	7
6.3	Eclairage – ventilation	7
6.4	Arrêt d'urgence	8
<i>Article 7</i>	<i>Exploitation et entretien</i>	<i>8</i>
7.1	Suivi et contrôles	8
7.2	Produits et substances	8
<i>Article 8</i>	<i>Installations électriques</i>	<i>8</i>
<i>Article 9</i>	<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	<i>9</i>
<i>Article 10</i>	<i>Règlement de sécurité</i>	<i>10</i>
10.1	Consignes	10
10.2	Formation du personnel	10
10.3	Autorisation de travail - Permis de feu	10
<i>Article 11</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i>	<i>11</i>
11.1	Prélèvements et consommations	11
11.2	Rejets des effluents liquides	11
11.3	Contrôles des rejets liquides	11
11.4	Prévention des pollutions accidentelles	12
11.5	Rétention des eaux d'extinction	12
11.6	Réseau d'eau glycolée	13

<i>Article 12 Prévention de la pollution atmosphérique</i>	<b>13</b>
<i>Article 13 Bruits et vibrations</i>	<b>13</b>
<b>13.1 Principes généraux</b>	<b>13</b>
<b>13.2 Emergences</b>	<b>13</b>
<b>13.3 Niveaux de bruit limites</b>	<b>13</b>
<i>Article 14 Déchets</i>	<b>14</b>
<b>14.1 Principes généraux</b>	<b>14</b>
<b>14.2 Stockages des déchets</b>	<b>14</b>
<b>14.3 Déchets particuliers</b>	<b>14</b>
<b>14.4 Contrôle de l'élimination des déchets</b>	<b>14</b>
<i>Article 15 Installations de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène</i>	<b>15</b>
<b>15.1 Dispositions constructives et aménagements</b>	<b>15</b>
<b>15.2 Equipements des installations de réfrigération</b>	<b>15</b>
15.2.1 Compresseurs	15
15.2.2 Condenseurs évaporatifs	15
15.2.3 Réservoirs	16
15.2.4 Circuits de purge	16
15.2.5 Canalisations	16
15.2.6 Sectionnement des circuits	16
<b>15.3 Surveillance, prévention et protection</b>	<b>17</b>
15.3.1 Conduite	17
15.3.2 Paramètres importants pour la sécurité	17
15.3.3 Equipements importants pour la sécurité	17
15.3.4 Zones de sécurité	17
15.3.5 Détection	17
15.3.6 Alimentation secours	18
15.3.7 Protection individuelle	18
<b>15.4 Transvasement d'ammoniac</b>	<b>18</b>
15.4.1 Poste de charge	18
15.4.2 Opérations de remplissage et de vidange	18
15.4.3 Organes de transvasement	19
<i>Article 16 Tours aéroréfrigérantes</i>	<b>19</b>
<b>16.1 Définition</b>	<b>19</b>
<b>16.2 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement</b>	<b>19</b>
<b>16.3 Entretien – Maintenance</b>	<b>19</b>
<b>16.4 Protection individuelle</b>	<b>20</b>
<b>16.5 Suivi des installations</b>	<b>20</b>
<b>16.6 Contrôles</b>	<b>20</b>
<i>Article 17 Charge d'accumulateurs</i>	<b>21</b>
<i>Article 18 Entrepôt frigorifique</i>	<b>21</b>
<i>Article 19 Dépôt de matières combustibles</i>	<b>21</b>
<b>19.1 Dépôt de palettes</b>	<b>21</b>
<b>19.2 Autres matières combustibles</b>	<b>22</b>
<i>Article 20 Echancier des travaux</i>	<b>22</b>



